MAUBOURG
ENTREPRISE

IMMOBILIER – CONSTRUCTION
ASSURANCE
PREVOYANCE – SANTE
INGENIERIE FINANCIERE
CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00
www.maubourg-entreprise.fr
info@maubourg-entreprise.fr

Épargne salariale : du nouveau pour les PME / PMI

Un accord national interprofessionnel (ANI) daté du 10 février et mis à la signature les jours suivants, a été conclu entre les organisations syndicales et patronales.

L'objectif des négociations : favoriser le partage de la valeur, et notamment les dispositifs d'épargne salariale, au sein de toutes les entreprises. L'épargne verte et solidaire fait aussi partie de cet accord qui devrait être retranscrit, selon Elisabeth Borne, dans la loi courant 2023.

Le préambule de l'accord est clair : *« Il s'agit d'identifier de nouveaux leviers pour poursuivre la simplification des dispositifs d'intéressement, de participation et d'actionnariat salarié et renforcer leur attractivité. Il s'agit aussi de mieux articuler les mécanismes entre eux, y compris avec celui de la Prime de Partage de la Valeur. »*

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216
Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement
Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce
auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

Généraliser le partage de la valeur

Les petites entreprises, très peu équipées jusqu'à présent, sont les premières concernées par l'ANI conclu entre les partenaires sociaux, avec notamment la mesure consistant à rendre obligatoire d'ici 2025 la mise en place pour les entreprises de 11 à 49 salariés au moins un des dispositifs suivants : prime de participation, prime d'intéressement, abondement sur un plan d'épargne salariale (PEE ou PER Collectif), Prime partage de la Valeur (PPV).

Cette obligation ne concernera que les entreprises qui génèrent un bénéfice net fiscal au moins égal à 1% du chiffre d'affaires pendant 3 années consécutives.

Par ailleurs, l'ANI préconise également de nouvelles dispositions :

- Permettre de placer la Prime Partage de la Valeur (PPV) dans un plan d'épargne salariale, dans les mêmes conditions que les primes d'intéressement ou de participation ;

- Encourager les entreprises à intégrer des critères RSE au sein de leur accord d'intéressement « pour utiliser l'intéressement comme un levier de performance sociale et environnementale » ;

- Mieux prendre en compte les résultats exceptionnels, avec le versement d'un supplément de participation ou d'intéressement pour les entreprises de plus de 50 salariés ;

- Simplifier la procédure de révision du contenu des plans interentreprises, en permettant de procéder par avenant entre les entreprises fondatrices et la communication d'une simple information aux entreprises adhérentes.

Améliorer les dispositifs d'épargne salariale

L'ANI apportent également des améliorations majeures des dispositifs d'épargne salariale, avec les mesures suivantes :

- Créer trois nouveaux cas de déblocage anticipé :

  Rénovation énergétique de la résidence principale
  Dépenses engagées en tant que proche aidant
  Acquisition d'un véhicule « propre » (neuf ou d'occasion)

- Déplafonner l'abondement unilatéral sur le PEE (dans le cadre de l'acquisition d'actions de l'entreprise) et le PER Collectif, au moins à hauteur de la PPV (contre 2% du PASS actuellement).

- Simplifier l'application du forfait social employeur sur un taux unique.

- Favoriser l'épargne verte. Chaque plan d'épargne salariale, PEE ou PER Collectif, devrait proposer au moins deux fonds qui prennent en compte les critères extra-financiers (exemples : fonds labélisés ISR, GREENFIN, FINANSOL, CIES, France Relance).

- Permettre aux entreprises de moins de 50 salariés de mettre en place un accord de participation prévoyant une formule souple de calcul de la somme à partager.

- Améliorer la gouvernance des fonds des plans d'épargne salariale par un compte-rendu annuel en conseil de surveillance de la politique de vote exercé par la société de gestion lors des dernières assemblées générales d'actionnaires.

- Créer un nouveau dispositif qui permet le versement d'une prime qui reflète la valorisation de l'entreprise sur une période de 3 ans, beaucoup moins complexe dans sa mise en œuvre que l'actionnariat salarié : le « Plan de partage de la valorisation de l'entreprise ». Cette prime pourrait être versée dans les plans d'épargne salariale avec tous les avantages sociaux et fiscaux.

Pour en savoir plus :

- ✉ info@maubourg-entreprise.fr
- ☎ 01.42.85.80.00